

As of 2017-08-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 1/2013.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-08-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 1/2013.

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT (C.C.S.M. c. R119)

Residential Tenancies Costs Regulation

Regulation 149/2006
Registered July 25, 2006

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION (c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les frais

Règlement 149/2006
Date d'enregistrement : le 25 juillet 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Repealed
- 3 Costs on compensation order
- 4 Costs on order of possession
- 5 Extraordinary service costs
- 6 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Abrogé
- 3 Frais — ordre d'indemnisation
- 4 Frais — ordre de reprise de possession
- 5 Frais de signification extraordinaires
- 6 Entrée en vigueur

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"Act" means *The Residential Tenancies Act*.
("Loi")

"compensation order" means an order made under

(a) clause (a) of paragraph 5 of subsection 154(1) of the Act;

(b) paragraph 1 of subsection 154(1.1) of the Act; or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La Loi sur la location à usage d'habitation. ("Act")

« ordre de reprise de possession » Ordre donné en vertu du point 9 du paragraphe 154(1) de la Loi. ("order of possession")

« ordre d'indemnisation » Ordre donné en vertu :

a) soit de l'alinéa a) du point 5 du paragraphe 154(1) de la Loi;

(c) paragraph 1 of subsection 154(1.2) of the Act. (« ordre d'indemnisation »)

"order of possession" means an order made under paragraph 9 of subsection 154(1) of the Act. (« ordre de reprise de possession »)

M.R. 72/2010

2 Repealed.

M.R. 72/2010

Costs on compensation order

3 The director may require a person against whom a compensation order has been made, other than an order arising out of an application for an order of possession, to pay costs as follows:

(a) \$65 less the amount of any exemption from filing fees under section 24.1 of the *Residential Tenancies Regulation*, Manitoba Regulation 71/2010, given to the person awarded costs;

(b) the reasonable costs incurred, up to a maximum of 10% of the amount of the compensation awarded, if evidence is submitted that those costs exceeded \$65.

M.R. 137/2011; 1/2013

Costs on order of possession

4 The director may require a person against whom an order arising out of an application for an order of possession has been made to pay costs as follows:

(a) \$110 less the amount of any exemption from filing fees under section 24.1 of the *Residential Tenancies Regulation*, given to the person awarded costs;

(b) the reasonable expenses incurred, up to a maximum of 10% of the amount of any compensation awarded, if evidence is submitted that those costs exceeded \$110.

M.R. 137/2011; 1/2013

b) soit du point 1 du paragraphe 154(1.1) de la *Loi*;

c) soit du point 1 du paragraphe 154(1.2) de la *Loi*. ("compensation order")

R.M. 72/2010

2 Abrogé.

R.M. 72/2010

Frais — ordre d'indemnisation

3 Le directeur peut enjoindre à une personne contre laquelle un ordre d'indemnisation a été donné, à l'exclusion d'un ordre découlant d'une demande d'ordre de reprise de possession, de payer les frais suivants :

a) soit la somme de 65 \$, moins le montant de l'exemption accordée relativement aux droits de dépôt en vertu de l'article 24.1 du *Règlement sur la location à usage d'habitation*, R.M. 71/2010, à la personne en faveur de qui ces frais ont été attribués;

b) soit les frais raisonnables engagés, jusqu'à concurrence de 10 % de l'indemnité accordée, s'il est prouvé que ces frais sont supérieurs à 65 \$.

R.M. 137/2011; 1/2013

Frais — ordre de reprise de possession

4 Le directeur peut enjoindre à une personne contre laquelle un ordre découlant d'une demande d'ordre de reprise de possession a été donné de payer les frais suivants :

a) soit la somme de 110 \$, moins le montant de l'exemption accordée relativement aux droits de dépôt en vertu de l'article 24.1 du *Règlement sur la location à usage d'habitation*, à la personne en faveur de qui ces frais ont été attribués;

b) soit les frais raisonnables engagés, jusqu'à concurrence de 10 % de l'indemnité accordée, s'il est prouvé que ces frais sont supérieurs à 110 \$.

R.M. 137/2011; 1/2013

Extraordinary service costs

5 Despite section 3 or 4, the director may award costs that exceed the maximum amount provided for under section 3 or 4, if

- (a) the director made an order requiring a specific method for giving notice of an application for an order of possession or a claim; and
- (b) the cost incurred in giving notice by that method causes the total costs incurred to exceed the maximum amount provided for in section 3 or 4.

Coming into force

6 This regulation comes into force on October 1, 2006.

Frais de signification extraordinaires

5 Malgré l'article 3 ou 4, le directeur peut accorder un montant supérieur au montant maximal qui y est visé dans le cas suivant :

- a) il a exigé que l'avis de demande visant l'obtention d'un ordre de reprise de possession ou que l'avis de réclamation soit donné d'une façon particulière;
- b) les frais engagés pour la remise de l'avis de cette façon particulière portent les frais totaux à un montant supérieur au montant maximal prévu à cet article.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

July 18, 2006
18 juillet 2006

Minister of Finance/Le ministre des Finances,

Gregory F. Selinger